

**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance ordinaire en date jeudi 06 juillet 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS le 06 juillet à 18 h 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Pôle Social et Culturel « Urbatus » 3 Impasse de la Courvée 52200 SAINTS-GEOSMES, sous la présidence de M. Jacky MAUGRAS, Président.

Etaient présents :

|                            |                             |                              |                                 |               |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------|---------------------------------|---------------|
| M. HUOT G                  | M. MILLÉ J.                 | M <sup>me</sup> LEVEQUE C.   | M. CHEVALLIER A.                | M. FLOQUET R. |
| M. VINCENT                 | M. PERQUIN- J.M.            | M. LEVEQUE JM.               | M. DARTIER M.                   |               |
| M <sup>me</sup> BILLARD P. | M. DELABORDE D.             | M. PERROT E.                 | M <sup>me</sup> BERNAND C.      |               |
| M. THIEBAUD D.             | M. LINARES H.               | M <sup>me</sup> SARRACINO S. | M. DERAM J.                     |               |
| M. MAGIRON R.              | M. DEMONSAND G.             | M. SIMON J.                  | M. SELLIER F.                   |               |
| M. FOURNIER H.             | M <sup>me</sup> BOLOPION A. | M. LEROY E.                  | M <sup>me</sup> MASSOTTE C.     |               |
| M. MAIRE G.                | M. CARDINAL JP.             | M. GRANDJEAN P.              | M. DECHANET D.                  |               |
| M. LEMONNIER F.            | M. FRANC J.J.               | M. RAMAGET JP.               | M. GUENIOT F.                   |               |
| M. JOFFRAIN B.             | M. FUERTES N.               | M. BOILLETOT C.              | M. MAUGRAS J.                   |               |
| M. DANGIEN A.              | M <sup>me</sup> GOBILLOT L. | M <sup>me</sup> GERBORE M.   | M <sup>me</sup> MINOT C.        |               |
| M. THOMASSIN N.            | M <sup>me</sup> GREPINET M. | M. BLANCHARD D.              | M <sup>me</sup> COEURDASSIER S. |               |
| M. PARISEL P.              | M. GUILLAUMOT T.            | M. MENNETRIER M.             | M. DIDIER R.                    |               |
| M. DUCREUZOT F.            | M. HENRY P.                 | M. GARNIER A.                | M <sup>me</sup> NOTAT M.        |               |
| M <sup>me</sup> MASSON A.  | M. JANNAUD D.               | M. THENAIL M.                | M. VINOT J.P.                   |               |

Absents excusés ayant donné pouvoir :

|                             |   |                              |
|-----------------------------|---|------------------------------|
| M. LAMBERT A.               | à | M. MILLÉ J.                  |
| M. MARECHAL F.              | à | M. MAIRE G.                  |
| M <sup>me</sup> CARDINAL A. | à | M. JANNAUD D.                |
| M <sup>me</sup> DELONG S.   | à | M. FRANC J.J.                |
| M <sup>me</sup> DESSAIN C.  | à | M <sup>me</sup> SARRACINO S. |
| M <sup>me</sup> GUERIN P.   | à | M <sup>me</sup> GREPINET M.  |
| M. LAMBERT B.               | à | M. FUERTES N.                |
| M <sup>me</sup> MORNAND S.  | à | M. CARDINAL JP.              |
| M. GALLISSOT P.             | à | M. BOILLETOT C.              |
| M <sup>me</sup> RAVINEAU M. | à | M <sup>me</sup> BERNAND C.   |
| M <sup>me</sup> DEBEURY A.  | à | M. DELABORDE D.              |

Excusés :

|                               |                              |             |                           |                |
|-------------------------------|------------------------------|-------------|---------------------------|----------------|
| M <sup>me</sup> ROUSSEAU A. M | M <sup>me</sup> ROGER C.     | M. OUDOT E. | M <sup>me</sup> CHALUS N. | M. FONTAINE S. |
| M <sup>me</sup> DENIS S.      | M <sup>me</sup> CREVISY A.F. | M. LUCKO M. |                           |                |

Absents :

|               |                |                 |                |                 |
|---------------|----------------|-----------------|----------------|-----------------|
| M. GOIROT A.  | M. CHITTARO F. | M. PECHIODAT R. | M. VALENTIN D. | M. CARBILLET B. |
| M. LAURENT F. | M. SANCHEZ S.  |                 |                |                 |

-----  
Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par M. le Président à 18 h 10 minutes.  
Mme Suzanne COEURDASSIER a été désignée en qualité de secrétaire de séance.  
-----

M. le Président donne lecture des excuses et des pouvoirs.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour la séance en date du 06 juillet 2023, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

M. le Président donne lecture des procès-verbaux du Conseil Communautaire en date des 09 mars 2023 et 06 avril 2023, ces derniers sont validés à l'unanimité.

**SEANCE DU 09 MARS 2023**

| <b>N° DELIBERATION</b> | <b>OBJET</b>  | <b>VOTE</b>  |
|------------------------|---|--|
| 2023-1                 | Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire : M. Mickael LUCKO   | -  |
| 2023-2                 | Modification de la composition du Bureau Communautaire suite à la démission d'un membre   | Unanimité  |
| 2023-3                 | Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023  | Unanimité  |
| 2023-4                 | Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 – Délibération n° 2022-85 en date du 08 décembre 2022 – Complément   | Unanimité  |
| 2023-5                 | Hamaris – Demande de garantie d'un prêt d'un montant de 590 000 € pour la réhabilitation de 10 logements a langres multi-sites– Délibération - n° 2021-134 en date du 02/12/2021 – Retrait et remplacement                                      | Unanimité  |
| 2023-6                 | Hamaris – Demande de garantie d'un prêt d'un montant de 2 235 000 € pour l'amélioration de 26 logements sis 901 rue du caporal arty a langres – Délibération n° 2021-135 en date du 02/12/2021 – Retrait et remplacement                        | Unanimité  |
| 2023-7                 | Hamaris – Demande de garantie d'un prêt d'un montant de 200 000 € pour la réhabilitation de 30 logements bâtiment « Les Hortensias » sis avenue du général de gaulle – Délibération n° 2021-136 en date du 02/12/2021 – Retrait et remplacement | Unanimité  |
| 2023-8                 | Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de la Haute-Marne – Avenant n° 2 – Approbation  | Unanimité  |
| 2023-9                 | Parc éolien des Hauts Poiriers (WKN) à Foulain Crenay 52 – Demande d'autorisation environnementale – Enquête publique – Avis  | Unanimité SE<br>Pour : 63<br>Contre : 0<br>Abstentions : 4 |
| 2023-10                | Modification du tableau des effectifs du personnel intercommunal  | Unanimité  |
| 2023-11                | Organisation du temps de travail – Règlement – Modification – Approbation   | Unanimité  |
| 2023-12                | Règlement de formation – Ajustements  | Unanimité  |
| 2023-13                | Règlement Intérieur – Modifications   | Unanimité  |
| 2023-14                | Gestion des risques professionnels – Mission d'accompagnement – Cabinet NEOPTIM Consulting – Contrat – Approbation  | Unanimité SE<br>Pour : 65<br>Contre : 0<br>Abstentions : 2 |
| 2023-15                | Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) – Composition – Transfert du magasin NOZ sure la zone Champ Monge à Saints-Geosmes - Désignation représentant   | Unanimité  |
| 2023-16                | Syndicat Mixte des 6 rivières – Demande d'extension/adhésion – Nouveaux statuts - Approbation   | Unanimité  |
| 2023-17                | Opération Programmée de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH RU) – Convention cadre partenariale – Financement de l'opération – Autorisation d'engagement sur 5 ans – Délibération n° 2022-64 en date du 22/09/2022 - Modification          | Unanimité  |
| 2023-18                | Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE) – Compte-rendu d'activités - Compte-Rendu Annuel à la Collectivité 2022 (CRAC) – Approbation   | Unanimité  |
| 2023-19                | Tarifs du Pôle Enfance & Jeunesse – Modification  | Unanimité SE<br>Pour : 65<br>Contre : 0<br>Abstentions : 2 |
| 2023-20                | Règlement Intérieur Pôle Enfance & Jeunesse – Modification  | Unanimité  |
| 2023-21                | Pôle Enfance & Jeunesse – Dispositif « Too Good To Go » - Partenariat   | Majorité<br>Pour 63<br>Contre : 1                          |

|         |   |  |
|---------|---|--|
|         |   | Abstentions : 3                                      |
| 2023-22 | Transport scolaire facturé aux familles – Participation de la Communauté de Communes du Grand Langres – Fixation du montant | Majorité<br>Pour 64<br>Contre : 1<br>Abstentions : 2 |

| <b>SEANCE DU 06 AVRIL 2023</b> |   |   |
|--------------------------------|---|---|
| <b>N° DELIBERATION</b>         | <b>OBJET</b>  | <b>VOTE</b>   |
| 2023-23                        | Attributions de compensation définitives de 2022 – Approbation  | Unanimité   |
| 2023-24                        | Comptes de gestion 2022 – Budgets Principal et Annexes - Approbation  | Unanimité   |
| 2023-25                        | Comptes administratifs 2022 – Budgets Principal et Annexes - Approbation  | Unanimité   |
| 2023-26                        | Affectation des résultats de l'exercice 2022 – Budget Principal et Annexes- Approbation   | Unanimité   |
| 2023-27                        | Budgets primitifs 2023 – Budget Principal et Budgets Annexes - Approbation  | Majorité<br>Budget Principal<br>Pour : 68<br>Contre : 1<br>Abstentions : 9<br>-----<br>Budgets Annexes<br>Pour : 77<br>Contre : 1<br>Abstention : 0 |
| 2023-28                        | Fiscalité locale directe – Taux 2023 – Fixation   | Majorité<br>Pour : 57<br>Contre : 19<br>Abstentions : 2   |
| 2023-29                        | Autorisations de Programme créées ou modifiées – Récapitulatif  | Majorité<br>Pour : 77<br>Contre : 1<br>Abstention : 0   |
| 2023-30                        | Archivage électronique – Adhésion au service du Département – Convention  | Unanimité   |
| 2023-31                        | Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52) – Demande d'adhésion de la Ville de Saint-Dizier – Modifications statutaires – Approbation | Unanimité   |
| 2023-32                        | Modification du tableau des effectifs du personnel intercommunal  | Unanimité   |
| 2023-33                        | Rapport Social Unique (RSU) 2022 – Approbation  | Unanimité   |
| 2023-34                        | Taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) — Fixation du produit de la taxe pour 2023                        | Unanimité   |
| 2023-35                        | Bâtiment de l'ancienne clinique rue Claude Gillot à Langres – Reconversion en résidence sénior – Convention de projet – Signature                       | Unanimité   |
| 2023-36                        | Bâtiments affectés aux compétences scolaire et périscolaire - Commune de Dampierre – Restitution  | Unanimité   |
| 2023-37                        | Carte scolaire pour 2023/2024 - Modification  | Majorité<br>Pour : 60<br>Contre : 7<br>Abstentions : 11   |
| 2023-38                        | Portage de repas – Tarifs – Modification  | Unanimité   |

M. le Président procède au compte-rendu des :

1°) – Décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation :

| Objet du marché  | titulaire  |  | Montant HT   | Date de signature | Observations  |
|--|--|--|--|-------------------|---|
| AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU FORUM  | SARL MARTEL  | 52000 Chaumont                                 | 117 534,00 €   | 03/04/2023        | Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)   |
| CREATION AIRE COVOITURAGE ZA LANGRES NORD Avenant 1  | BONGARZONE TP  | 52200 Saints-Geosmes                           | 9 074,20 €   | 13/04/2023        | Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)   |
| AMENAGEMENT DES DERNIERS PLATEAUX BATIMENT 21 Lot 3 : Menuiseries bois avenant 3   | SARL VITREY MENUISERIES  | 52210 Villiers-sur-Suize                       | 1 865,92 €   | 18/04/2023        | Avenants n° 1 Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)   |
| ACQUISITION, FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIER SCOLAIRE, DE MOBILIER DE RESTAURATION ET DE MATERIEL ET MOBILIER EDUCATIF POUR LES ECOLES MATERNELLES/ELEMENTAIRES ET ACCUEILS PERI/EXTRASCOLAIRES | MANUTAN COLLECTIVITES  | 79074 Niort                                    | Période initiale : 130000,00 € HT maximum<br>Période 2 : 40000,00 € HT maximum | 18/04/2023        | Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)<br>Accord-cadre mono attributaire à bons de commande  |
| PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE A NEUILLY L'EVEQUE (ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE)  | VERSPIEREN/Mutuelle des Architectes Français   | 59290 Wasquehal                                | 28119,60 € HT (prime) soit 33468,22 € TTC (prime + taxes et frais)             | 03/05/2023        | Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)   |
| GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS ET DE PROTECTIONS INDIVIDUELLES   | AUX TRAVAILLEURS REUNIS  | 21800 Quetigny                                 | 20000,00 € HT maximum/an période initiale 1 an<br>Reconductible 3 x 1 an       | 01/06/2023        | En groupement de commandes entre la CCGL et la VDL<br>Cordonnateur : CCGL<br>Accord-cadre mono attributaire à bons de commande<br>Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente) |
| ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR ET DE LA GOUVERNANCE EN VUE DES PRISES DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT  | Groupement Cabinet d'Etudes MERLIN/Emmanuel LAMBERT/DCL Gérer la Cité mandataire : Cabinet d'études MERLIN | 21000 Dijon                                    | 210 230,00 €   | 21/06/2023        | Autorisation de signature à Monsieur le Président du 16/07/2020 (délégation permanente)   |
| FOURNITURE ELECTRICITE 2023-2027 ACCORDS-CADRES  |  |  |  |                   |   |
| Lot 1 : site HTA C1  | EDF COLLECTIVITES<br>ENGIE<br>SELFEE   | 54000 Nancy<br>92400 Courbevoie<br>75008 Paris | Accords-cadres   | 12/04/2023        | Autorisation de signature donnée à Monsieur le Président par le   |

|  |   |  |              |            |  |
|--|---|--|--------------|------------|--|
| Lot 2 : sites C3/C4  | EDF COLLECTIVITES<br>ENGIE<br>SELFEE<br>TOTAL ENERGIE | 54000 Nancy<br>92400 Courbevoie<br>75008 Paris<br>92029 Nanterre |              | 12/04/2023 | bureau<br>communautaire<br>du 29/03/2023   |
| Lot 3 : sites C5   | EDF COLLECTIVITES<br>ENGIE<br>TOTAL ENERGIE           | 54000 Nancy<br>92400 Courbevoie<br>92029 Nanterre                |              | 12/04/2023 |  |
| <b>FOURNITURE ELECTRICITE 2023-2027<br/>MARCHE SUBSEQUENT N° 1</b> |   |  |              |            | Autorisation de<br>signature donnée<br>à Monsieur le<br>Président par le<br>bureau<br>communautaire<br>du 29/03/2023 |
| Lot 1 : site HTA C1  | EDF COLLECTIVITES                                     | 54000 Nancy  | 49 929,71 €  | 24/05/2023 |  |
| Lot 2 : sites C3/C4  | SELFEE  | 75008 Paris  | 160 627,70 € | 24/05/2023 |  |
| Lot 3 : sites C5   | TOTAL ENERGIE   | 92029 Nanterre   | 201 902,69 € | 25/05/2023 |  |

| DATE          | N°             | INTITULE   |
|---------------|----------------|--|
| 11 avril 2023 | DEC-BD-2023-11 | <u>AIRE D'ACCUEIL ET AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE</u><br>Régie de recettes et d'avances<br>Acte constitutif<br>Décision en date du 19 janvier 2017<br>Abrogation – Remplacement  |
| 14 avril 2023 | DEC-BD-2023-12 | <u>MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT</u><br>Immeuble cadastré section AR n°34 – « Bâtiment 21 » - sis 27 Place d'Armes du Commandant Chauchard 52200 Langres<br>Convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres<br>Conclusion |
| 26 avril 2023 | DEC-BD-2023-13 | <u>POLE ENFANCE-JEUNESSE</u><br>Séjours et activités ados<br>Tarifs d'été 2023   |
| 26 avril 2023 | DEC-BD-2023-14 | <u>BATIMENT 10 CITADELLE – AMENAGEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE DE JOUR (APEI)</u><br>Demande de subventions  |
| 11 mai 2023   | DEC-BD-2023-15 | <u>BAIL RURAL</u><br>Parcelles à usage agricole, sises lieu-dit zone du Breuil 52140 VAL-DE-MEUSE Communauté de communes du Grand Langres – M. Christophe ARDIET<br>Résiliation  |
| 11 mai 2023   | DEC-BD-2023-16 | <u>BAIL RURAL</u><br>Parcelles à usage agricole, sises lieu-dit zone du Breuil 52140 VAL-DE-MEUSE Mise à disposition d'immeubles ruraux entre la Communauté de Communes du Grand Langres et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Grand Est<br>Convention    |
| 12 juin 2023  | DEC-BD-2023-18 | <u>ETUDE DU SCHEMA DIRECTEUR ET DE GOUVERNANCE EN VUE DES PRISES DE COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT</u><br>Demande de subventions  |
| 13 juin 2023  | DEC-BD-2023-19 | <u>OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 1 500 000,00 €</u><br>Après de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel<br>Renouvellement   |
|               |                |  |

2°) - Délibérations prises par le Bureau dans le cadre de sa délégation :

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 29 MARS 2023**

| N° DELIBERATION | OBJET   | VOTE   |
|-----------------|---|--|
| 2023-05         | Bâtiment 21 de la Citadelle - Aménagement des plateaux restants - Avenant au marché de travaux lot n° 3 "Menuiseries extérieures et intérieures bois" – Approbation | Unanimité  |
| 2023-06         | Groupement de commandes – Fourniture d'électricité – Accord cadre et marchés subséquents – Autorisation de signature  | Unanimité  |
| 2023-07         | Fourniture de repas en liaison chaude et en liaison froide – Avenant n° 1 - Approbation   | Unanimité  |
| 2023-08         | Bâtiment 10 de la Citadelle - Aménagement d'un établissement d'accueil médicalisé de jour (APEI)  | Unanimité  |
| 2023-09         | Val-de-Meuse – Zone du Forum – Parcelles cadastrées section ZP n° 177 et 187 – Acquisition à l'Association Foncière de Montigny-le-Roi – Approbation                | Unanimité  |
| 2023-10         | Ecole privée sous contrat d'association – Frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 – Participation au titre des 1er et 2ème trimestres                    | Majorité<br>Pour : 17<br>Contre : 3<br>Abstentions : 5 |

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 12 MAI 2023**

| N° DELIBERATION | OBJET   | VOTE      |
|-----------------|---|-----------|
| 2023-11         | Bâtiment 10 de la Citadelle - Aménagement d'un établissement d'accueil médicalisé de jour (APEI) – Marchés de travaux - Attribution                         | Unanimité |
| 2023-12         | ZAE « Langres Nord Rolampont » - Parcelles ZN n°113,109, 111 et ZM n°103-105-107 – Cession à la SCI MX - Délibération n° 2022-12 du 15 avril 2022 – Retrait | Unanimité |
| 2023-13         | Financement des écoles – Attribution dotations 2023 - Approbation   | Unanimité |

↳ M. le Président rappelle l'enregistrement des débats. Pour le bon déroulement de la séance, il note que toute intervention orale doit se faire avec l'usage du micro.

En préambule à l'examen du dossier du parc éolien de Bonnacourt-Chauffourt, M. le Président procède à une interruption de séance de 15 minutes afin de permettre à la Société Boralex de présenter son projet.

Il donne la parole à Mme Gwendoline DEHOUL, cheffe de projets. Cette dernière rappelle brièvement l'historique de ce dossier et ensuite détaille les grandes lignes du projet.

La présentation terminée, les élus sont remerciés pour leur écoute. Ils sont également invités à poser des questions aux représentants de la Société BORALEX.

Les échanges terminés, M. le Président remercie les membres de la Société BORALEX pour leurs interventions et les invite à quitter la salle en leur souhaitant un bon retour.

Au terme des 15 minutes, la séance du Conseil Communautaire reprend son cours normal.

**2023-39**

**Rapporteur : M. LE PRESIDENT**

**PARC EOLIEN BONNECOURT ET CHAUFFOURT (52) – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – ENQUETE PUBLIQUE – AVIS**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu l'article R181-38 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-04-00083 du 17 avril 2023 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORALEX BONNECOURT CHAUFFOURT sur le territoire des communes de BONNECOURT et CHAUFFOURT.

Considérant que la BORALEX BONNECOURT CHAUFFOURT envisage d'implanter trois lignes de deux éoliennes (aérogénérateurs), soit 6 au total d'une puissance nominale de 3 à 3,45 MW (Mégawatts) reliées au réseau électrique national via 2 postes de livraison. Le projet est intégralement situé (éoliennes et postes de livraison) sur les communes de Bonnacourt et de Chauffourt.

Considérant que la société dépose une demande d'autorisation environnementale qui fait l'objet d'une enquête publique du 22 mai 2023 au 23 juin 2023 inclus.

Considérant que des communes de la communauté de communes du Grand Langres sont comprises dans le périmètre d'étude d'impact.

Considérant qu'en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de communes du Grand Langres doit recueillir l'avis de son assemblée délibérante,

Considérant les impacts du projet de Parc éolien « BONNECOURT-CHAUFFOURT » tant au niveau environnemental, que patrimonial ou paysager,

Considérant que le territoire est considéré comme largement surchargé en matière de parcs éoliens,

Considérant que ce projet participe au mitage en cours du paysage à l'échelle du Département,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Emet un avis défavorable au projet de Parc éolien « BONNECOURT-CHAUFFOURT » présenté par la société BORALEX BONNECOURT CHAUFFOURT ;

➤ Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

Pour : GARNIER, BOILLETOT (PO), MILLÉ, JOFFRAIN, HUOT, MAGIRON, VINOT, BLANCHARD, NOTAT, PARISEL, BILLARD, MINOT, DEMONSAND, MENNETRIER, PERQUIN, GERBORE, BERNAND (PO), DIDIER, THIEBAUD, MAUGRAS, DARTIER, LINARES, THOMASSIN, FOURNIER.

Contre : BOLOPION, SIMON, GOBILLOT, THENAIL, GRANDJEAN, SELLIER, DANGIEN, DECHANET, GUENIOT, SARRACINO (PO), DUCREUZOT, VINCENT, LEROY, CARDINAL J.P (PO), FRANC (PO), JANNAUD (PO), GUILLAUMOT, HENRY, DERAM, MAIRE (PO), GREPINET (PO), LEVEQUE C., LEVEQUE J.M., CHEVALLIER, PERROT, FUERTES (PO).

Abstentions : LEMONNIER, MASSON, MASSOTTE, FLOQUET, DELABORDE (PO), CŒURDASSIER, RAMAGET.

**Mme GOBILLOT** constate qu'il a été beaucoup question du visuel et des retombées économiques et qu'à contrario il n'a jamais été question de la partie environnement.

**M. le PRESIDENT** rappelle la procédure dans le cadre des enquêtes publiques relatives aux demandes d'autorisations environnementales.

**M. THOMASSIN** note que son Conseil a approuvé ce projet à l'unanimité. Il indique avoir un conseil assez jeune, composé de personnes très sensibles au réchauffement/dérèglement climatique et qui pensent que l'éolien et le photovoltaïque peuvent être une solution pour sortir un peu de cet engrenage qui nous atteint tous les jours avec ce record de chaleur au niveau de la planète. Il rappelle qu'il n'a jamais fait aussi chaud sur la planète et que la décarbonation de l'industrie qui est en train de se faire petit à petit va provoquer une augmentation de 30 à 40 % de la consommation d'électricité d'ici 2030-2035 et que selon les experts seuls le photovoltaïque et l'éolien pourront transitoirement répondre à cette demande parce que la solution du nucléaire exige beaucoup de temps pour se mettre en place. Il entend bien les remarques mais pense que le réchauffement climatique a plus d'impact sur la biodiversité.

**M. FRANC** entend bien les arguments des communes mais insiste de nouveau sur l'aspect paysage, même si effectivement les nuisances pour les riverains ou les gens proches de ce genre de parc éolien est non négligeable et on se rend compte de plus en plus qu'il y a des répercussions. Par contre sur le paysage, il pense qu'aujourd'hui l'éolien est une solution mais qu'il ne pourra pas remplacer le nucléaire. Il note qu'aujourd'hui on est arrivé à un moment où il faut arrêter l'éolien en Haute-Marne. Il constate le déséquilibre qui existe sur le territoire de la Région Grand Est. Il souligne que la Haute-Marne arrive à une saturation d'éoliennes et qu'il convient d'être très prudent. Il met en avant la question de la solidarité des territoires. Il met également en avant tout l'intérêt à travailler sur la façon de consommer différemment. Il rappelle toute l'importance du travail à entreprendre sur les économies d'énergie pour que les administrations, les entreprises et les particuliers consomment moins. Il se dit très inquiet par rapport à ce sujet et indique qu'il émettra un avis défavorable pour ce projet et pour tous les projets à venir en Haute-Marne, le Gouvernement souhaitant doubler le nombre d'éoliennes construites dans les années à venir.

**M. DUCREUZOT** revient sur la saturation du département de la Haute-Marne en parcs éoliens. Il soulève la question du déséquilibre au niveau national et pense qu'il serait important, dans le cadre d'une planification territoriale du déploiement de l'éolien, que d'autres régions contribue aussi à l'effort. Il souligne que la prolifération des éoliennes sur le territoire est néfaste pour le développement touristique.

**M. SELLIER** soulève la problématique du développement touristique au Pays des 4 Lacs. Il note que la multiplication des éoliennes est néfaste pour l'attractivité du territoire.

**2023-40**

**Rapporteur : M. DARTIER**

**GESTION DU SERVICE PUBLIC – CHOIX DU MODE DE GESTION A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023 D'UNE MICRO-CRECHE A ROLAMPONT ET D'UN MULTI-ACCUEIL A LANGRES (ETABLISSEMENT DE JEUNES ENFANTS : EAJE)**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code de la commande publique, article R3125-4,

Vu la procédure de concession de service public portant sur la gestion d'une micro crèche à Rolampont et d'un multi accueil à Langres, initiée par avis d'appel public à la concurrence du 30 janvier 2023,

Vu les deux candidatures reçues (Les Petits Chaperons Rouges et Croix Rouge), jugées recevables, par la commission Concession du 10 mars 2023,

Vu l'offre unique déposée par Les Petits Chaperons Rouges,

Vu l'avis du 12 mai 2023 de la commission Concession sur cette offre,

Considérant l'absence de concurrence qui ne permet pas à la CCGL de disposer de la garantie d'avoir obtenu, au terme de la procédure, une offre optimale répondant au mieux aux besoins exprimés dans le dossier de consultation,

Considérant que l'autorité concédante est libre, pour un motif d'intérêt général, tel que l'insuffisance de concurrence, à tout moment de la procédure, de décider de l'abandon de la procédure, sur le fondement de l'article R3125-4 du code de la Commande publique,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Déclare sans suite la procédure de concession de service public portant sur la gestion d'une micro crèche à Rolampont et d'un multi accueil à Langres ;

➤ Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2023-41**

**Rapporteur : M. DARTIER**

**REPRISE EN REGIE DIRECTE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) DE LANGRES ET ROLAMPONT**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2023-41 en date du 06 juillet 2023 portant déclaration sans suite de la procédure de concession de service public ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que suite à la déclaration sans suite de la procédure de concession de service public pour l'exploitation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de Langres et de Rolampont initiée le 30 janvier dernier, la Communauté de Communes choisit de reprendre la gestion de ces établissements en régie directe, c'est-à-dire, sans aucun intermédiaire, avec ses propres moyens et ses propres agents.

Considérant que cette décision a pour conséquence d'emporter le transfert du personnel des EAJE dans les conditions de l'article L.1224-3 du Code du travail qui prévoit que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public.

Considérant que sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents contractuels de la personne publique contrares, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Considérant que la rémunération ne peut être inférieure à celle antérieure. Toutefois, son maintien n'est possible que si elle n'excède pas manifestement la rémunération qui serait fixée pour un agent de droit public applicable à un agent exerçant des fonctions analogues. Ainsi, le contrat proposé fixe la rémunération sur la base d'un grade correspondant aux fonctions et aux indices s'y attachant à laquelle peut s'ajouter les autres éléments de traitement tels que : le Supplément Familial de Traitement (SFT), la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le régime indemnitaire, les avantages en nature...

Considérant que la collectivité doit suivre ce qui liait auparavant le salarié à son entreprise. Ainsi, si le salarié était titulaire d'un CDI, la collectivité devra obligatoirement lui proposer une reprise sous CDI. Ceci vaut également pour les contrats aidés qui le resteront obligatoirement après le transfert, et pour les contrats d'apprentissage qui resteront obligatoirement des contrats d'apprentissage.

Considérant que si le salarié était sous CDD, la collectivité devra proposer un CDD au salarié qui respectera le délai restant à courir.

Considérant que les missions exercées par l'agent constituent une clause substantielle du contrat. Par conséquent, les missions quotidiennes du salarié doivent demeurer. Elles peuvent être modifiées, mais de manière marginale.

Considérant que les horaires de travail sont considérés comme étant des clauses substantielles à partir du moment où ils apparaissent dans le contrat de travail et qu'ils ont fait l'objet d'une négociation avec l'employeur.

Considérant que lorsque l'agent est à temps partiel, la collectivité doit vérifier si ceci était mis en place à sa demande ou non. Si ce n'est pas le cas, la collectivité devra créer un emploi à temps non complet. En effet, la distinction entre temps partiel et temps non-complet n'existe pas en droit privé.

Considérant que les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la structure publique d'accueil.

Considérant qu'en cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Considérant que ces dispositions seront mises en œuvre selon le calendrier suivant :

| Etapes  | Date                               |
|---|------------------------------------|
| Rencontre avec le personnel des crèches et la Communauté de Communes  | 12 juin 2023                       |
| Avis du Comité Social Territorial   | 26 juin 2023                       |
| Délibération du Conseil Communautaire abandonnant la procédure, actant la reprise du service public en régie, et créant les postes au tableau des effectifs | 06 juillet 2023                    |
| Proposition individuelle de reprise aux salariés  | A partir du 10 juillet 2023        |
| Retour de la position des agents  | Fin juillet (avant fermeture EAJE) |
| Transfert des contrats en cas d'accord du salarié<br>Ou licenciement en cas de refus de la proposition de recrutement                                       | 1 <sup>er</sup> septembre 2023     |

Considérant que cette décision est sans incidence sur l'organigramme de la collectivité, les EAJE de Langres et de Rolampont étant déjà rattachés au Pôle Enfance Jeunesse.

En conséquence, Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les emplois correspondant au tableau des effectifs comme suit :

| <b>CREATION DE POSTE</b>  | <b>SERVICE D'AFFECTION</b>                                   | <b>FONCTIONS</b>   |
|---|--|--|
| 1 poste du grade d'adjoint technique à temps non complet (24h30/35 <sup>ème</sup> )                         | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Agent d'entretien  |
| 7 postes du cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet  | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Aide auxiliaire de puériculture                              |
| 2 postes du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps complet                                 | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Auxiliaire de puériculture                                   |
| 1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet                              | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Directeur crèche<br>Langres et référente technique Rolampont |
| 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet  | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Educateur de jeunes enfants                                  |
| 1 poste d'infirmier en soins généraux à temps non complet (28h00/35 <sup>ème</sup> )                        | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Infirmière   |
| 1 poste d'adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet                            | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Maîtresse de maison  |
| 1 poste du cadre d'emplois des médecins à temps non complet (1 h 24/35 <sup>ème</sup> )                     | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres           | Pédiatre   |
| 1 poste du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps non complet (17h30/35 <sup>ème</sup> )   | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres/Rolampont | Auxiliaire de puériculture                                   |
| 1 poste du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture à temps non complet (17 h 30/35 <sup>ème</sup> ) | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Langres/Rolampont | Auxiliaire de puériculture                                   |
| 2 postes du cadre d'emplois des adjoints d'animation à temps complet  | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Rolampont         | Aide auxiliaire de puériculture                              |
| 1 poste du grade d'adjoint technique à temps non complet (6 h 00/35 <sup>ème</sup> )                        | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Rolampont         | Agent d'entretien  |
| 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet   | Pôle enfance jeunesse<br>Petite enfance<br>Rolampont         | Responsable micro-crèche                                     |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 la modification du tableau des effectifs telle que définie ci-dessus ;
- Dit que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2023-42**

**Rapporteur : M. DARTIER**

**ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) – LANGRES ET ROLAMPONT – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 52-2022-1200223 en date du 27 décembre 2022,  
Vu la reprise en régie des deux établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de Langres et Rolampont,  
Vu le projet de règlement de fonctionnement des EAJE,  
Considérant qu'il convient d'adopter un règlement de fonctionnement pour les 2 EAJE à compter du 1er septembre 2023 sur différents aspects :

- Les missions et objectifs des EAJE
- Les conditions d'admission et les modalités d'inscription
- Les horaires et les périodes de fonctionnement
- L'accueil et la vie des enfants
- La santé de l'enfant
- La participation des parents à la vie de la structure
- Le contrat d'accueil
- Les dispositions financières.

Ce règlement de fonctionnement reprend la majeure partie des points du règlement actuellement en vigueur. Seul le point relatif aux modalités de paiement a été modifié concernant le prélèvement automatique, que la Communauté de Communes du Grand Langres n'est techniquement pas en mesure de mettre en œuvre pour l'instant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve le règlement de fonctionnement pour les deux Etablissements d'accueil du Jeune Enfant de Langres et Rolampont tel que joint à la présente délibération ;
- Décide que ce règlement de fonctionnement sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2023-43**

**Rapporteur : M. RAMAGET**

**MUTUALISATION DES SERVICES – CENTRE TECHNIQUE DE NEUILLY-L'ÈVEQUE – EXTENSION DU PERIMÈTRE D'INTERVENTION – APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 01/08/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.5211-4-2,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-35 en date du 09 janvier 2017 approuvant la création d'un service commun « service travaux territoire de Neuilly l'Evêque », à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres et les communes membres volontaires, le règlement de service et la convention à intervenir avec les communes,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 mai 2023,  
Vu l'avis favorable de la Commission « Aide aux communes » en date du 20 juin 2023,  
Considérant que lors de la défusion de la commune de Val-de-Grise, il a été décidé de conserver une structure de coopération technique entre les communes qui permettait de gérer des agents. Sa mission était l'entretien des communes. Cette structure a successivement été un syndicat, une communauté de communes et de nouveau un syndicat, le SIVOM de Neuilly-l'Evêque créé par arrêté préfectoral 2012-1262 en date du 19 décembre 2012.  
Considérant que les évolutions législatives ont introduit des formes de mutualisation souples permettant d'optimiser l'organisation des services notamment entre les communes et leur EPCI de rattachement. Par ailleurs, la rationalisation du nombre de syndicats a conduit à la suppression des syndicats dont le périmètre était infra-communautaire, ce qui était le cas du SIVOM de Neuilly l'Evêque.

Considérant que le service a alors été créé sous la forme d'un service commun au sens de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé entre la Communauté de Communes du Grand Langres et les dix communes du SIVOM de l'ancien SIVOM de Neuilly-l'Evêque. Il s'agit d'un service à vocation technique qui assure les missions suivantes :

- Réseaux d'Assainissement – Eaux Pluviales (AEP) (travaux toujours prioritaires) : recherches et réparations des fuites, raccordement, nettoyage de château d'eau, relevé annuel des compteurs (à la demande des communes), travaux hors fournitures des pièces et matériaux (fournitures réglées par les communes) ;
- Espaces verts : tonte, taille, élagage ;
- Voiries communales : fauchage, désherbage, entretien des fossés, saignées d'écoulements, bouchage des trous ;
- Bâtiments communaux : petites réparations hors fournitures des matériaux ;
- Pose des guirlandes de Noël ;
- Travaux mutualisés sur les 10 communes : déneigement, salage, garage ;
- Tous travaux en relation avec la compétence scolaire sur ces communes.

Considérant que ce service, placé sous la responsabilité du Directeur des Services Techniques, est composé de 6 agents : 1 chef de service et 5 agents techniques polyvalents.

Considérant que le périmètre d'intervention est restreint aux 10 communes du SIVOM initial :

- ANDILLY-EN-BASSIGNY,
- BANNES,
- BONNECOURT,
- CHANGEY,
- CHARMES-LES-LANGRES,
- DAMPIERRE,
- NEUILLY-L'EVEQUE
- ORBIGNY-AU-MONT,
- ORBIGNY-AU-VAL,
- POISEUL.

Considérant qu'à la suite des demandes des communes initialement membres de ce service commun et d'autres communes de la CCGL, il est aujourd'hui envisagé d'ouvrir le territoire d'intervention de ce service à l'ensemble des 54 communes de la CCGL, sur des missions spécifiques qui ont été identifiées avec les communes historiques ainsi qu'avec la commission « d'Aide aux Communes ».

Considérant que les communes utilisatrices du service se verront imputer une partie de leur attribution de compensation versée par la CCGL.

Considérant que les agents du service ont été informés de cette évolution lors d'une réunion d'échange sur site courant février et des échanges ont lieu de manière régulière avec le responsable de Centre.

Considérant que le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions a été fixé comme suit :

- Commission « Aide aux communes » : 20 juin 2023
- Conseil communautaire : 06 juillet 2023
- Conseils municipaux des 10 communes membres : à partir du 06 juillet 2023
- Courrier aux communes membres courant octobre
- Délibération des communes membres intéressées
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant que le règlement de service prévoit que ce service ne peut être modifié qu'en cas de délibération des conseils municipaux des 10 communes membres à la majorité qualifiée, que le cas échéant la délibération et les conventions initiales créant ce service en janvier 2027 seront abrogées au 1<sup>er</sup> janvier 2024, que la convention jointe à la présente délibération réglera les modalités de fonctionnement et financières à compter de cette même date.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Décide de mettre fin au service commun « Service travaux territoire de Neuilly-l'Evêque », tel que créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par délibération du Conseil Communautaire n° 2017-35 en date du 09 janvier 2017 en cas de délibération des conseils municipaux des 10 communes membres à la majorité qualifiée et approuve la création d'un service commun « Centre technique intercommunal de Neuilly-l'Evêque » ;

➤ Approuve les termes de la convention de mutualisation telle que présentée en annexe de la présente délibération ;

➤ Autorise le Président à signer ladite convention de mutualisation et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Adopté à l'unanimité.

**M. JANNAUD** note la nécessité de procéder à l'harmonisation des tarifs. Il aborde le coût du tarif horaire des agents mutualisés du Centre Technique Municipal de Langres (CTM), non comptabilisés dans les investissements. Il souligne que le tarif horaire pratiqué par la commune de Langres est beaucoup trop bas. Il espère que cette question pourra être tranchée au cours de l'année 2023.

## 2 – AFFAIRES FINANCIERES-BUDGETAIRES ET COMPTABLES

**2023-44**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

### SERVICE FACTURIER (SFACT) – CONVENTION CONSTITUTIVE - RENOUELLEMEN

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu la délibération n° 2017-134 en date du 16 septembre 2017 portant création d'un service facturier entre la Communauté de Communes du Grand Langres, la Ville de Langres et la Trésorerie de Langres,

Vu la convention constitutive du Service FACTurier (SFACT) en date du 29 août 2018, modifiée

Vu le projet de convention du Service FACTurier à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres, le PETR du Pays de Langres, le CIAS du Grand Langres, les communes de Langres, Bourg, Dampierre, Noidant-le-Rocheux, Rangecourt, le Syndicat des Eaux du Confevron et la Trésorerie de Langres,

Considérant que la convention constitutive initiale arrivant à échéance, il est proposé au Conseil de renouveler cet accord par une nouvelle convention valable deux années avec une possibilité de reconduction pour des durées identiques.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la nouvelle convention à intervenir pour l'organisation du SFACT ;
- Autorise le Président à signer cette nouvelle convention ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2023-45**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

### HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 590 000 € POUR LA REHABILITATION DE 10 LOGEMENTS A LANGRES MULTI-SITES– DELIBERATION - N° 2023-5 EN DATE DU 09/03/2023 – RETRAIT ET REMPLACEMENT

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu la délibération n° 2023-5 en date du 09 mars 2023 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 142151,

Considérant que les termes de la délibération fournie n'étaient pas conformes en tout point à ceux exigés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération de réhabilitation de 10 logements 52200 LANGRES multi-sites,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,  
Vu le contrat de Prêt n° 142151 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Retire la délibération n° 2023--5 en date du 09 mars 2023 telle que visée précédemment.

**Article 2** : Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 590 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 142151 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 295 000 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt ;

Adopté à l'unanimité.

**2023-46**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 2 235 000 € POUR L'AMELIORATION DE 26 LOGEMENTS SIS 901 RUE DU CAPORAL ARTY A LANGRES – DELIBERATION N° 2023-6 EN DATE DU 09/03/2023 – RETRAIT ET REMPLACEMENT**  
Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 24/07/2023

Vu la délibération n° 2023-6 en date du 09 mars 2023 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 140902,

Considérant que les termes de la délibération fournie n'étaient pas conformes en tout point à ceux exigés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération d'amélioration de 26 logements situés 901 rue du Caporal Arty 52200 LANGRES,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 140902 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup>** : Retire la délibération n° 2023-6 en date du 09 mars 2023 telle que visée précédemment.

**Article 2** : Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 235 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 140902 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 117 500,00 € (un million cent dix-sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt ;

Adopté à l'unanimité.

**2023-47**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**HAMARIS – DEMANDE DE GARANTIE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 200 000 € POUR LA REHABILITATION DE 30 LOGEMENTS BATIMENT « LES HORTENSIAS » SIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – DELIBERATION N° 2023-7 EN DATE DU 09/03/2023 – RETRAIT ET REMPLACEMENT**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu la délibération n° 2023-7 en date du 09 mars 2023 accordant une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n° 140864,

Considérant que les termes de la délibération fournie n'étaient pas conformes en tout point à ceux exigés par la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant qu'à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations, il est proposé au Conseil de délibérer de nouveau sur la demande de garantie d'emprunt présentée par Hamaris.

LE CONSEIL,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Vu le rapport établi et concluant à une opération de réhabilitation de 30 logements situés avenue du Général de Gaulle 52200 LANGRES,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 5111-4 et les articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de Prêt n° 140864 en annexe signé entre Hamaris-OPH de la Haute-Marne n° 000284018, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

**Article 1<sup>er</sup> :** Retire la délibération n° 2023-7 en date du 09 mars 2023 telle que visée précédemment.

**Article 2 :** Le Conseil Communautaire du Grand Langres accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 200 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 140864 constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 100 000,00 € (cent mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce Prêt ;

Adopté à l'unanimité.

**2023-48**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

#### **SPL-XDEMAT – CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE REPARTITION - APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis le 20 septembre 2012, la collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Mi-mars 2023, SPL-Xdemat comptait 3 184 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin avril 2022, 177 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 17 ont été rachetées pour permettre à 17 actionnaires d'en sortir. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- ❖ le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- ❖ le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- ❖ le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- ❖ le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- ❖ le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- ❖ le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- ❖ le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- ❖ le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- ❖ les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur

(...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Aujourd'hui, il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :

- ❖ le Département de l'Aube : 6 559 actions soit 51,09 % du capital social,
- ❖ le Département de l'Aisne : 702 actions soit 5,47 % du capital social,
- ❖ le Département des Ardennes : 282 actions soit 2,20 % du capital social,
- ❖ le Département de la Marne : 563 actions soit 4,39 % du capital social,
- ❖ le Département de la Haute-Marne : 269 actions soit 2,09 % du capital social,
- ❖ le Département de Meurthe-et-Moselle : 342 actions soit 2,66 % du capital social,
- ❖ le Département de la Meuse : 514 actions soit 4,00 % du capital social
- ❖ le Département des Vosges : 367 actions soit 2,86 % du capital social,
- ❖ les communes et groupements de communes : 3 240 actions soit 25,24 % du capital social, conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;

➤ Donne pouvoir au représentant de la communauté de communes à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

Adopté à l'unanimité.

## 2 – PERSONNEL

**2023-49**

Rapporteur : **M. THIEBAUD**

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL INTERCOMMUNAL

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : **09/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la saisine du Comité social territorial ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communautaire ainsi qu'il suit :

| SUPPRESSION DE POSTE                                 | CREATION DE POSTE  |
|--|--|
| <b>DATE D'EFFET 01/08/2023</b>                       |  |
| -  | 1 poste du cadre d'emplois des éducateurs des APS à temps complet  |
| 1 poste du grade d'éducateur des APS à temps complet | 1 poste du cadre d'emplois des éducateurs des APS à temps complet<br><small><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 389 IM 368 et l'IB 597 IM 503 pour le grade d'éducateur des APS, entre l'IB 401 IM 371 et l'IB 638 IM 534 pour le grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe, l'IB</i></small> |

|  |   |
|--|---|
|  | 446 IM 392 et l'IB 707 IM 587 pour le grade d'éducateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe.   |
| <b>DATE D'EFFET 27/08/2023</b>   |   |
| -  | 1 poste d'ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (32h00/35 <sup>ème</sup> )   |
| <b>DATE D'EFFET 01/09/2023</b>   |   |
| -  | 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (26h13/35 <sup>ème</sup> )<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 361 et l'IB 432 IM 382</i>  |
| -  | 1 poste d'adjoint technique à temps complet<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 361 et l'IB 432 IM 382</i>   |
| -  | 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (30h30/35 <sup>ème</sup> )<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 361 et l'IB 432 IM 382</i>  |
| 1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 361 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.</i> | 1 poste du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs à temps complet<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 367 IM 361 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint administratif, entre l'IB 368 IM 362 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, entre l'IB 388 IM 368 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, entre l'IB 389 IM 368 et l'IB 597 IM 503 pour le grade de rédacteur, entre l'IB 401 IM 371 et l'IB 638 IM 534 pour le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, l'IB 446 IM 392 et l'IB 707 IM 587 pour le grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.</i> |
| 1 poste du grade d'éducateur des APS principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet  | 1 poste du cadre d'emplois des éducateurs des APS à temps complet<br><br><i>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 389 IM 368 et l'IB 597 IM 503 pour le grade d'éducateur des APS, entre l'IB 401 IM 371 et l'IB 638 IM 534 pour le grade d'éducateur des APS principal de 2<sup>ème</sup> classe, l'IB 446 IM 392 et l'IB 707 IM 587 pour le grade d'éducateur des APS principal de 1<sup>ère</sup> classe.</i>  |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve la modification du tableau des effectifs telle que définie précédemment.

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : M. THIEBAUD

**REGIME INDEMNITAIRE – AJOUT DU CADRE D'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REPRISE DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE)**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
 Vu le décret 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;  
 Vu l'avis du Comité Technique des 17 juin 2019, 24 octobre 2020 et 28 janvier 2021 ;  
 Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire des agents de la collectivité ;

Considérant que le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la Communauté de Communes reprendra en régie directe les personnels des Etablissements d'Accueil et du Jeune Enfant de Langres et Rolampont.

Considérant que dans le respect de l'article L.1224-3 du Code du Travail, la rémunération des salariés des EAJE doit être maintenue, s'agissant d'une clause substantielle de leur contrat de travail.

Considérant que cette rémunération sera composée, comme pour chaque agent de la Communauté de Communes, des éléments obligatoires du traitement (traitement indiciaire brut découlant du classement dans le grade, du supplément familial de traitement en cas de charge effective et permanente d'un ou de plusieurs enfants) ainsi que des éléments facultatifs prenant la forme d'un régime indemnitaire attribué à chaque agent recruté en vertu du Code Général de la Fonction Publique.

Considérant qu'il convient d'autoriser, dans les conditions prévues par la délibération du 29 juin 2021, l'attribution d'un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois ci-après.

Considérant que ce régime indemnitaire prendra la forme d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont les montants plafonds sont fixés comme suit :

| CATEGORIE A<br>Médecins territoriaux |         | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--------------------------------------|---------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS | NON LOGE                           |
| Groupe 1                             | Médecin | 43180 €                            |

| CATEGORIE A<br>Educatrices de jeunes enfants |   | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|--|---|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                         | EMPLOIS   | NON LOGE                           |
| Groupe 1                                     | <b>Responsable de Pôle</b> (Les pôles regroupent plusieurs services ou coordinateurs d'activité, ayant des activités différentes d'une même politique publique et sont placés sous l'autorité directe du DGS. Les responsables de pôle participent au management stratégique de la collectivité, en relation directe avec les élus et le DGS. Ces postes nécessitent une grande disponibilité et des connaissances dans plusieurs domaines d'activités.)<br><b>Directeur d'équipement</b> (L'établissement est comparable à un pôle par le nombre de ses agents, et l'importance des activités et/ou des budgets à gérer. Le directeur d'équipement est placé directement sous la responsabilité du DGS.) | 14 000 €                           |
| Groupe 2                                     | <b>Responsable de service</b> (Les services sont placés sous la responsabilité directe d'un responsable de pôle ou d'établissement ou du DGS. Les services comprennent l'encadrement de plusieurs agents. Les responsables de service participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions. Ils sont experts en un domaine.)<br><b>Adjoint au responsable de pôle, ou d'établissement</b> (Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.)   | 13 500 €                           |
| Groupe 3                                     | <b>Tous les autres emplois non indiqués dans les groupes 1, 2 et 3</b> (Notamment adjoint au responsable de service, chargé de mission, de conduite d'opérations...)  | 13 000 €                           |

| CATEGORIE A<br>Infirmiers en soins généraux |  | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|--|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                        | EMPLOIS  | NON LOGE                           |
| Groupe 1                                    | <b>Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises</b> (Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)<br><b>Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement</b> (Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.) | 19 480 €                           |
| Groupe 2                                    | <b>Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2</b>  | 15 300 €                           |

| CATEGORIE B<br>Auxiliaire de puériculture |  | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) |
|---|--|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                      | EMPLOIS  | NON LOGE                           |
| Groupe 1                                  | <b>Chargé de mission, de conduite d'opérations, de coordination d'activités, ou d'expertises</b> (Ces emplois ont des missions de coordination, de pilotage dans un domaine d'activité ; les agents sont placés sous l'autorité directe des responsables de Pôle ou de la direction générale des services.)<br><b>Adjoint au responsable de service, de structure ou d'établissement</b> (Cette fonction comprend la mission de suppléer le responsable en cas d'absence de celui-ci.) | 9 000 €                            |
| Groupe 2                                  | <b>Tous les autres emplois non listés dans les groupes 1 et 2</b>  | 8 010 €                            |

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à attribuer une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise aux agents relevant des cadres d'emplois des médecins, des éducateurs de jeunes enfants, des infirmiers en soins généraux et des auxiliaires de puériculture dans la limite des plafonds par groupe de fonctions listés ci-dessus et dans les conditions définies par la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2021 ;
- Acte que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Adopté à l'unanimité.

**2023-51**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**REGLEMENT DE FORMATION - AJUSTEMENT**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu les décrets 2008-51 2 et 2008-51 du 29 mai 2008 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,  
Vu le décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale  
Vu le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie  
Vu l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,  
Vu le décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 mars 2023,  
Vu le projet de règlement de formation dans sa version 5,  
Considérant que dans le but de diversifier les supports de formation, la Communauté de Communes du Grand Langres et la Ville de Langres ont choisi de permettre aux agents d'accéder à la plateforme IDEALCO pour l'année 2023.

Considérant que cette plateforme collaborative en ligne dédiée aux acteurs de la sphère publique forte de l'adhésion de 10 000 collectivités et de 300 000 agents, IDEALCO permet un échange de pratiques professionnelles

entre les adhérents via le forum et un développement des compétences et des connaissances par la formation en ligne.

Considérant qu'il convient de préciser, dans le règlement de formation, les modalités d'utilisation de cette plateforme dans sa 3<sup>ème</sup> partie « les autres façons de se former ».

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, d'approuver les règles générales et particulières pour contribuer au bon fonctionnement des services,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le règlement de formation dans sa version 5 applicable au 1<sup>er</sup> août 2023.

Adopté à l'unanimité.

**2023-52**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE « ASSISTANTE ADMINISTRATIVE AU MANAGER DE CENTRE-VILLE » - CONVENTION - APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 2020-86 en date du 14 octobre 2020 approuvant la mise à disposition d'une assistante administrative au manager de centre-ville,

Vu le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent administratif de la Communauté de Communes du Grand Langres au profit de la Commune de Langres, pour occuper un poste d'assistant administratif au manager de centre-ville,

Vu l'accord de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à signer la convention de mise à disposition,

Considérant que le manager de centre-ville exerce seul ses missions de développement et d'animation du centre-ville de la Ville de Langres. Un appui administratif est nécessaire pour lui permettre de se dégager du temps pour organiser de nouvelles actions et projets.

Considérant que La Communauté de Communes du Grand Langres recensait dans ses effectifs un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe expérimenté disponible à raison de 40% de son temps de travail.

Considérant qu'en 2020, suite de l'externalisation de l'épicerie sociale à la Croix Rouge, et en raison de l'absence de reprise des effectifs par l'association, une partie du temps de travail de cet agent est libéré.

Considérant que la Ville de Langres a ainsi renforcé le service manager de centre-ville depuis 3 ans en accueillant cet agent par voie de mise à disposition dans ses effectifs.

Considérant que cette mise à disposition serait renouvelée à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée de 3 ans à raison de 2 jours par semaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve les termes de la convention afférente à la mise à disposition d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe de la Communauté de Communes du Grand Langres au profit de la Commune de Langres, pour occuper un poste d'assistant administratif au manager de centre-ville, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée de 3 ans ;

➤ Autorise le Président à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

**2023-53**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**CENTRES D'ANIMATION « POLE ENFANCE-JEUNESSE » - RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que dans le cadre du projet éducatif de territoire, le Pôle enfance jeunesse sollicite l'intervention de professeurs de musique pour effectuer des interventions ponctuelles sous la forme d'animation dans ses centres de loisirs.

Considérant que ce type de recrutement peut s'effectuer dans le cadre d'une activité accessoire. L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail.

Considérant que l'indemnité est fixée en référence au taux horaire de l'agent recruté déterminé par le traitement indiciaire brut et le régime indemnitaire mensuel fixe (hors heures supplémentaires et complémentaires) détenu lors du 1<sup>er</sup> jour du recrutement.

Considérant qu'en ce qui concerne les centres de loisirs de la CCGL, le volume annuel global de ces activités accessoires est estimé à 80 heures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Autorise le recrutement de fonctionnaires titulaires ou de contractuels de droit public dans le cadre d'une activité accessoire pour assurer des interventions au sein des centres d'animation du Pôle enfance jeunesse ;
- Autorise le versement d'une indemnité fixée en référence au taux horaire de l'agent dans sa collectivité d'origine, déterminé par le traitement indiciaire brut et le régime indemnitaire mensuel fixe (hors heures supplémentaires et complémentaires) lors du 1<sup>er</sup> jour du recrutement ;
- Fixe le volume annuel des interventions à 80 heures.

Adopté à l'unanimité.

**2023-54**

**Rapporteur : M. THIEBAUD**

**ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) - RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que dans le cadre de la reprise en régie directe des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) de Langres et de Rolampont, un médecin, dont les missions sont précisées dans le décret 2010-613 du 7 juin 2010, doit être recruté.

Considérant que le médecin assure :

- ❖ les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel, en lien avec le Responsable d'Etablissement ou l'infirmière puéricultrice. Il peut être amené à rencontrer les parents à leur initiative ou à celle de la Responsable d'Etablissement ou de l'infirmière.
- ❖ une visite médicale d'admission avant l'entrée dans la structure, obligatoire pour tous les enfants âgés de moins de 4 mois, en présence de ses parents. Il donne son avis sur l'admission des enfants sur la base du certificat délivré par le médecin traitant de l'enfant. Des visites médicales avant l'admission pourront s'avérer nécessaires quel que soit l'âge de l'enfant pour adapter l'accueil aux besoins de l'enfant. Son rôle de prévention et de dépistage lui permet de s'assurer du développement harmonieux de chaque enfant, lors de visites médicales et d'échanges avec le personnel.

Considérant que dans le cas où l'enfant est en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique, un accueil personnalisé pourra être mis en place avec l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Celui-ci est élaboré avec le médecin de l'Etablissement, en lien avec le médecin traitant de l'enfant, l'équipe de la structure et les parents. Le PAI est soumis à validation du médecin et du Responsable de l'Etablissement

Considérant qu'en ce qui concerne de la réalisation d'actes déterminés, discontinus dans le temps, répondant à un besoin ponctuel et d'une rémunération attachée à l'acte, il est proposé de recruter un ou plusieurs pédiatres en tant que vacataire(s).

Considérant que l'indemnité serait fixée à 58 € bruts par heure d'intervention et le volume annuel serait fixé à 100 heures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Autorise le recrutement d'un médecin pour les EAJE de la Communauté de Communes du Grand Langres dans la limite d'un volume annuel de 100 heures ;
- Autorise le versement d'une indemnité de 58 € bruts par heure d'intervention ;
- Inscrit les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

## 5 – ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**2023-55**

**Rapporteur : M. DIDIER**

### **VAL-DE-MEUSE – ZONE DU FORUM – BAIL RURAL GAEC DES ALLEES - RESILIATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Civil,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,  
Vu l'accord signé par les représentants du GAEC des Allées en date du 21 mars 2023,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZP n°105 d'une surface de 7ha 32a 61ca située sur la commune de Val de Meuse. Cette parcelle est actuellement exploitée par le GAEC des Allées, domicilié 1 rue de la Fontaine, 52 140 Dammartin sur Meuse, en vertu d'un bail rural établi en date du 1<sup>er</sup> août 1996.

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du Forum, la collectivité est amenée à reprendre une surface de 3ha 05a 71ca sur la parcelle ZP 105.

Considérant qu'un accord a été conclu le 21 mars 2023 avec les représentants du GAEC des Allées portant sur les dispositions suivantes :

1. Le GAEC des Allées accepte la résiliation partielle du bail rural de la parcelle cadastrée section ZP n° 105, actuellement exploitée par le GAEC, sur une surface de 3 ha 05 a 71 ca, selon le plan de détail joint en annexe,
2. Une indemnité de perte d'exploitation et de résiliation de bail d'un montant total de 16 890,66 € sera versée par la CCGL au GAEC des Allées. Le détail de cette indemnité, calculée selon le barème de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne actuellement en vigueur, est joint en annexe ;
3. Le versement de cette indemnité exclu toute compensation foncière de la surface exploitée reprise par la CCGL au GAEC des Allées ;
4. La récolte des cultures de l'année 2023 pourra être réalisée par le GAEC des Allées sur les zones non impactées par les travaux, dans la mesure du possible et sans engagement de la part de la CCGL ;
5. La partie de la parcelle cadastrée section ZP n° 105 non impactée par cet aménagement, d'une surface de 4 ha 26 a 90 ca, restera exploitée par le GAEC des Allées dans le cadre du bail rural existant. Un avenant à ce bail sera établi pour acter la réduction de surface ;
6. Un accès d'une largeur de 3,50m à ce terrain sera conservé depuis le chemin de l'Association Foncière, à l'angle nord-ouest de la parcelle cadastrée section ZP n° 182.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve l'accord conclu entre le GAEC des Allées et la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Approuve la reprise d'une surface de 3 ha 05 a 71 ca sur la parcelle cadastrée section ZP n° 105 ;

- Approuve le versement d'une indemnité de perte d'exploitation et de résiliation de bail d'un montant total de 16 890,66 € par la CCGL au GAEC des Allées, pour solde de tout compte,
- Approuve les termes de l'avenant au bail rural à établir avec le GAEC des Allées sur la partie de la parcelle cadastrée section ZP n° 105 non impactée par cet aménagement, d'une surface de 4 ha 26 a 90 ca.
- Autorise le Président à signer tout acte et document en vue de la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité.

(M. MILLÉ ne prend pas part au vote)

**Rapporteur : M. DIDIER**

**ZONE D'ACTIVITE « CHAMP DE MONGE » SAINTS-GEOSMES – INDEMNITES – VERSEMENT A M. BERNARD DETOURBET**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Civil,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,  
Vu l'accord de M. Bernard DETOURBET en date du 24 avril 2023,

Considérant que M Bernard DETOURBET est exploitant de plusieurs parcelles en vertu d'un bail verbal conclu en 1995 avec la commune de Saints-Geosmes :

- ZE 20, Champ de Monge, 4 ha 14 a 30c a,
- ZE 12, Champ de Monge, 26 a 50 ca,
- AB 16, Aux Ormes, 31 a 33 ca,

La parcelle ZE 20 a été divisée et comprend à ce jour deux numéros :

- ZE 58, Champ de Monge, 2 ha 25 a 87 ca
- ZE 59, Champ de Monge, 1 ha 88 a 43 ca.

Considérant a Communauté de Communes du Grand Langres a réalisé des travaux qui impactent les terrains exploités par M DETOURBET, à savoir :

- Pose d'une canalisation d'eau potable sur la parcelle ZE 58, le terrain a été remis en état,
- Réalisation de la voirie avec un débordement sur la parcelle ZE 59,
- Aménagement d'un bassin de rétention d'eau pluviale réalisé sur une partie de la parcelle ZE 58. La résiliation du bail porte sur une surface de 1 ha 01 a 60 ca à prendre sur la parcelle ZE 58, selon plan joint en annexe.

En conséquence de ces travaux, la CCGL s'est engagée à indemniser l'exploitant, M Bernard DETOURBET, selon les montants suivants calculés en application du barème établi par la Chambre d'Agriculture :

- Perte d'exploitation :  $7\,326\text{ m}^2 \times 0,85\text{€/m}^2 = 6\,227,10\text{€}$
- Indemnité de résiliation de bail :  $1\text{ ha }01\text{ a }60\text{ ca} \times 3\,758,24\text{€/ha} = 3\,818,37\text{ €}$

Soit une indemnité d'un montant total de 10 045,47€. Le détail du calcul de ces indemnités ainsi que le plan correspondant sont joints en annexes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve le versement d'une indemnité de perte d'exploitation et de résiliation de bail d'un montant total de 10 045,47 € par la CCGL à M Bernard DETOURBET, pour solde de tout compte ;
- Approuve l'avenant au bail rural à établir avec M Bernard DETOURBET pour la parcelle ZE 58 impactée par cet aménagement ;
- Autorise le Président à signer tout acte et document en vue de la réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité.

**Rapporteur : M. FUERTES**

**CONTRAT DE CONCESSION A LA SPL AGENCE D'ATTRACTIVITE POUR LA REALISATION DU SERVICE PUBLIC LOCAL DU TOURISME ET DU DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une société publique locale dénommée « agence d'attractivité de la Haute Marne » a été créée pour la promotion et le développement de l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle du département.

Considérant que par délibération n° 2022-92 en date du 08 décembre 2022, la CCGL a souscrit à cette création par une action d'une valeur de 2 500 € représentant une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500 € (soit 5,55% du capital).

Considérant qu'un contrat de concession doit être attribué à la SPL « agence d'attractivité de la Haute Marne » pour lui confier la réalisation des missions relevant du tourisme. Les actions menées visent également à améliorer et promouvoir l'attractivité de la communauté de communes ainsi que l'installation de nouveaux habitants.

Considérant que les missions d'attractivité touristique correspondent à celles exécutées antérieurement par l'office de tourisme. Le local situé Square Olivier Lahalle à Langres est toujours destiné à ces missions.

Considérant que le concessionnaire sera soumis à une ouverture minimale de 180 jours par an et un service permanent d'accueil en anglais et en français.

Considérant que :

- ❖ Les recettes des prestations proposées sont détaillées en annexe de la convention
- ❖ La taxe de séjour sera directement reversée à la SPL
- ❖ La compensation de la CCGL s'élève au total à 152 408 € (dont 50 000 € en investissement), pour les années 2023, 2024 et 2025, avec un remboursement en cas de résultat réel net supérieur à 10 points/résultat prévisionnel.

Considérant que ce contrat entre à vigueur à compter de sa notification et reste valable pour une durée de 3 années

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes du contrat de concession à intervenir avec l'agence d'attractivité de la Haute Marne, tel que présenté en annexe du présent rapport ;
- Approuve la participation financière de la CCGL, évaluée à 152 408 € pour les années 2023, 2024, 2025 dont 50 000 € en investissement ;
- Autorise le Président à signer le contrat ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

Adopté à l'unanimité.

## 6 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2023-58

Rapporteur : M. FUERTES

### ILOT MORLOT LANGRES – CONVENTION OPERATIONNELLE DE PROJET AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST (EPFGE) N° HM10L020700 EN DATE DU 26 MAI 2021 – AVENANT N° 1 - SIGNATURE

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des Etablissements Publics Fonciers s'inscrit dans le cadre de conventions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 2661 du 13 décembre 2016 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 en date du 27 décembre 2022,

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de projet HM10L020700 en en date du 26 mai 2021,

Considérant que par délibération n°2021-66 du 15 avril 2021, la communauté de communes a approuvé la signature de la convention de projet intervenue avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est – EPFGE, ce dernier étant chargé de mener pour le compte de la CC du Grand Langres une action foncière d'acquisition et de gestion des immeubles nécessaires à la requalification de « l'îlot Morlot » à Langres sur le périmètre d'intervention suivant :

- Section BH n° 2-310-311 sises 22-24-26-28 rue Cardinal Morlot à Langres et BH n°309-311-10 sises 17 et 15 rue Saint Didier à Langres

Considérant que le projet est en cours de constitution. Le portage de l'opération serait réparti entre quatre acteurs : l'EPFGE / la Communauté de Communes du Grand Langres / Hamaris /et la Ville de Langres :

- EPFGE : réalisation des diagnostics et démolition
- CCGL : réalisation du clos couvert, façade
- Ville de Langres : aménagements extérieurs
- HAMARIS : réalisation des aménagements des logements et accès avec ascenseur notamment, une fois les plateaux nus cédés

Considérant qu'il convient au préalable et en parallèle, de définir un groupement de commande pour recruter un Maître d'Œuvre, dont la Communauté de Communes du Grand Langres sera le coordonnateur et de convenir avec l'EPFGE d'un avenant à la convention de projet en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain.

Considérant que cet avenant n°1 modifie l'article 8 : budget prévisionnel du projet de la convention initiale signée le 26 mai 2021, comme suit :

| Budget prévisionnel du projet   | Coût total       | dont part collectivité |              | dont part EPFL |       |
|---|------------------|------------------------|--------------|----------------|-------|
|   | € HT             | € HT                   | %            | € HT           | %     |
| Acquisitions foncières  | 142 000 €        | 142 000 €              | 100,0%       | 0 €            | 0,0%  |
| Frais notariés  | 15 000 €         | 15 000 €               | 100,0%       | 0 €            | 0,0%  |
| Frais de gestion  | 80 000 €         | 80 000 €               | 100,0%       | 0 €            | 0,0%  |
| Etudes techniques (structure/ amiante et plomb/ levé topographique/ etude géotechnique) | 100 000 €        | 20 000 €               | 20,0%        | 80 000 €       | 80,0% |
| MOE   | 44 000 €         | 8 800 €                | 20,0%        | 35 200 €       | 80,0% |
| Travaux Déconstruction  | 430 000 €        | 86 000 €               | 20,0%        | 344 000 €      | 80,0% |
| <b>Prix de revient</b><br>(= enveloppe totale du projet)                                | <b>811 000 €</b> |                        |              |                |       |
| <b>Prix de cession prévisionnel</b><br>(= part prise en charge par la collectivité)     |                  | <b>351 800 €</b>       | <b>43,4%</b> |                |       |

Considérant que l'EPFGE interviendra en travaux sur le volet déconstruction dans le cadre d'un groupement de commande ci avant évoqué, et qu'il pilotera de manière autonome les études techniques nécessaires,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes l'avenant n°1 à la convention de projet HM 10L020700 en date du 26/05/2021, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain : requalification de l'îlot Morlot à LANGRES avec la réalisation de 6 logements et d'un espace public valorisant la Maison Renaissance, tel que présenté en annexe du présent rapport ;
- Autorise le Président à signer l'avenant n° 1 ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

## **7 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**2023-59**

**Rapporteur : M. DARTIER**

### **ECOLE PRIMAIRE DE NEUILLY-L'ÉVÊQUE – DENOMINATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 24/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,

Considérant que dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle école primaire de Neuilly-l'Évêque, les enseignants ont été sollicités pour faire une ou plusieurs propositions pour la dénomination du nouveau groupe scolaire.

Considérant qu'à ce titre que trois suggestions ont été transmises à la Communauté de Communes du Grand Langres :

- Ecole du Val de gris
- Ecole de la Charmotte
- Ecole des "Apprentis-sages".

Considérant que le conseil municipal de Neuilly-L'Évêque, réuni le 9 juin 2023, a délibéré en soumettant au vote seulement deux des trois propositions émanant des enseignants mais également une nouvelle proposition, celle de Ambroise-Edme MAGNIEN, recteur d'école et notaire royal ayant vécu dans la commune de 1768 à sa mort en 1837.

Considérant qu'aux termes du vote intervenu au cours de ce Conseil municipal, les trois propositions de dénomination ont obtenu le nombre de voix suivant :

- Pôle scolaire de La Charmotte : 5 voix
- Ecole des « Apprentis-sages » : 0 voix
- Ecole Ambroise-Edme Magnien (1750-1837) : 9 voix.

Conformément aux statuts de la Communauté de communes du Grand Langres et l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 en date du 27 décembre 2022, la CCGL est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. Il revient donc à son assemblée délibérante de choisir, in fine, le nom du futur groupe scolaire dont elle a assuré l'investissement et dont elle aura la charge du fonctionnement courant.

En conséquence, le Conseil est invité à se prononcer sur l'une des deux propositions de dénomination suivantes :

- Pôle scolaire de La Charmotte ;
- Ecole Ambroise-Edme Magnien (1750-1837).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par **51** voix Pour, **7** voix CONTRE et **9** ABSECTIONS (Mme COEURDASSIER ne prend pas part au vote)

- Décide de dénommer le nouveau groupe scolaire de Neuilly-l'Évêque « Pôle scolaire de La Charmotte ».

Adopté à la majorité.

**M. LE PRESIDENT** rappelle que l'inauguration du nouveau scolaire aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> septembre à 18 heures à Neuilly-l'Evêque et invite ses collègues à y assister. Il souligne la qualité de l'investissement réalisé par la Communauté de Communes du Grand Langres.

## **8 – ORGANISATION DE LA MOBILITE AU SENS DU TITRE III DU LIVRE II DE LA PREMIERE PARTIE DU CODE DES TRANSPORTS, SOUS RESERVE DE L'ARTICLE L. 3421-2 DU MEME CODE**

**2023-60**

**Rapporteur : M. THOMASSIN**

### **ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS – CONVENTION AVEC LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) - APPROBATION**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 19/07/2023

Vu la Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 visant à couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale et encourageant les communautés de communes à prendre la compétence mobilité ou à la confier à un syndicat mixte ou encore à un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-14 du 25 mars 2021, portant sur la prise de compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1er juillet 2021 avec délégation de son exercice au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Langres et le PETR ;

Considérant que ce transfert de compétence s'est accompagné du transfert des contrats et autres engagements liés à la mobilité, dont notamment le marché de transport confié à « PRET A PARTIR » pour les lots lignes régulières (lot N°1) et transport à la demande (lot 2).

Considérant que les modalités d'organisation de ce service entre la CCGL et le PETR sont formalisées par une convention, laquelle précise notamment :

- les conditions de fonctionnement des lignes de transport routier de personnes et circuits scolaires à l'intérieur du périmètre de transport urbain des communes de Langres et Saints-Geosmes ;
- les modalités financières de la participation versée par la CCGL pour le compte des deux communes.
- Cette convention restera valable jusqu'au 30 décembre 2027.

Considérant que le montant de la participation de la CCGL tient compte des dépenses supportées par le PETR (coût du marché, frais de gestion, etc...) auxquelles sont déduites les recettes recouvrées au titre de cette compétence (billetterie, subventions perçues, etc...).

Considérant qu'un Comité de pilotage Mobilité est mis en place. Il est composé des élus en charge de la mobilité et des techniciens, du PETR du Pays de Langres, de la Communauté de communes du Grand Langres, de la Ville de Langres et de la Commune de Saints-Geosmes, de la Communauté de communes des Savoir-Faire, de la Communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaigeonnais. Ce dernier est chargé de suivre les étapes de préparation et d'exécution du marché, d'examiner et valider le bilan annuel établi par le PETR.

Considérant que la participation des communes de Langres et Saints-Geosmes sera intégrée annuellement dans le calcul de leur attribution de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention à intervenir pour l'organisation du service public de transports urbains ;
- Autorise le Président à signer ladite convention ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

**2023-61**

**Rapporteur : M. THOMASSIN**

**TRANSPORTS PERISCOLAIRES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL ET DU MINIBUS DE LA COMMUNE DE ROLAMPONT A LA CCGL POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS DE LA MAISON DES SERVICES ET DE L'ECOLE DE ROLAMPONT**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 en date du 27 décembre 2022,  
Vu l'organisation de la commune de Rolampont et de la CCGL pour le transport des enfants entre l'accueil périscolaire et l'école,  
Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de Rolampont et la Communauté de Communes du Grand Langres,

Considérant que la commune de Rolampont met à la disposition de la CCGL du personnel et un véhicule de type minibus 17 places (chauffeur compris) pour assurer les trajets entre le périscolaire et l'école de Rolampont,

I.A.1.1.1.1 Considérant la mise à disposition du personnel et du véhicule les jours d'école de l'année scolaire à hauteur de 2 fois par jour (entre 8h30 et 9h00 / entre 16h30 et 17h00) avec plusieurs allers-retours en fonction du nombre d'enfants présents,

Considérant la proposition de la Commune de Rolampont de fixer le tarif de cette prestation à 25 euros par jour comprenant notamment le coût horaire de l'agent transporteur, le carburant, l'entretien du véhicule et l'assurance du véhicule.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Rolampont et la Communauté de Communes du Grand Langres ;
- Autorise le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

**2023-62**

**Rapporteur : M. FUERTES**

**MOTION DE SOUTIEN AUX DESSERTES FERROVIAIRES HAUT-MARNAISES PROPOSEES PAR LE GROUPE DE LA MAJORITE LANGROISE**

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres, le : 20/07/2023

En application des dispositions de l'article L. 5211-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (alinéa IV), le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

La loi du 24 décembre 2019 relative à l'orientation des mobilités vise à transformer en profondeur la politique des mobilités avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres.

En mai 2021, l'étude du développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire a été rendue. Elle a pour objectif d'identifier les besoins de transport à partir de l'analyse des déplacements actuels, de l'identification des corridors de desserte et leur potentiel en matière de trafic de jour comme de nuit.

Cette étude ne prévoit aucun arrêt en Haute-Marne pour le train reliant Metz à Lyon. Après la disparition de la ligne TGV, cela est un coup dur porté à l'attractivité et au désenclavement de nos territoires notamment en matière de développement économique et de tourisme.

Les explications données par la SNCF notamment sur une potentielle perte de temps pour créer un arrêt en Haute-Marne ne peuvent être recevables, ni acceptées. Le temps perdu est rattrapable sur le reste du sillon.

En ne desservant pas Culmont-Chalindrey, la SNCF crée un vide de 120 kilomètres entre Is-sur-Tille et Neufchâteau.

Après avoir échangé, dès la sortie dudit rapport, avec le Député Sylvain TEMPLIER, les sénateurs Charles GUENE et Bruno SIDO et entrepris des remontées auprès du Ministre des Transports Jean-Baptiste DJEBBARI qui n'ont conduit à aucune évolution, Anne Cardinal, Maire de Langres et les élus de la ville s'inquiètent de voir nos territoires encore oubliés par la SNCF et ainsi pénalisés dans leurs développements.

Ainsi, alors que le Gouvernement prévoit une application de ces propositions dans les prochains mois, les élus de la ville de Langres demandent :

- Au gouvernement et à la SNCF de revoir leurs positions ;
- Un arrêt pour la desserte de Culmont-Chalindrey pour les 3 trains quotidiens prévus sur le parcours Metz-Lyon.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Adopte la motion de soutien aux dessertes ferroviaires haut-marnaises proposée par le groupe majoritaire.

Adopté à l'unanimité.

Les questions soumises à l'ordre du jour ayant été débattues, Monsieur le Président rappelle que le prochain Conseil Communautaire aura lieu le 14 septembre 2023. Il souhaite à tous une belle saison estivale et remercie ses collègues et les services. Il lève la séance à 20 h 15 minutes.

Et ont signé :

Le Président,

La secrétaire  
Suzanne COEURDASSIER